

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 RUE WEBER
CS 52002
30907 Nîmes

Nîmes, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sté D'EXPLOITATION DE L'ENT.Ange GALIZZI

10 RUE DE L'EGALITE
30190 Garrigues-Sainte-Eulalie

Références :-

Code AIOT : 0006600445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement Sté D'EXPLOITATION DE L'ENT.Ange GALIZZI implanté Aigue Blanque 30700 Baron. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté D'EXPLOITATION DE L'ENT.Ange GALIZZI
- Aigue Blanque 30700 Baron
- Code AIOT : 0006600445
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'extraction de roche calcaire. Un groupe mobile, désormais soumis à enregistrement, ainsi qu'une station de transit des matériaux extraits, soumise à déclaration, sont également présentes in situ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Protection de la ressource en eau	AP Complémentaire du 23/07/2010, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Conformités aux plans et données techniques	AP Complémentaire du 23/07/2010, article 10.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Limitation des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 6.3.2	Sans objet
4	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 10.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation du site échoit le 25/07/2025, le site n'a pas été remis en état car l'exploitant sollicitera une demande de prolongation de l'autorisation afin de pouvoir constituer sa demande d'autorisation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets aqueux (eaux pluviales)
Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90008);
- la température doit être inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NF EN 872) ;
- en cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 mn, la norme NFT 901052 est utilisable) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101; dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 - norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de rejets d'eau in situ, en effet, les eaux pluviales au droit de l'aire étanche sont collectées et recueillies dans le réseau de collecte mis en place puis passent dans le débourbeur-déshuileur et finissent dans une fosse enterrée, laquelle est vidangée une fois pleine.

L'exploitant n'a pas fourni le justificatif de la dernière vidange de ladite fosse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection le justificatif de la vidange de la fosse et du BSD associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Limitation des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 6.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée : dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
---	---	--

Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Arrêt de l'installation
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Arrêt de l'installation

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne):

- diurne : 70 dB(A) sauf en ce qui concerne la limite d'emprise nord ouest à sud ouest et la limite d'emprise sud est à sud sur lesquelles le niveau à ne pas dépasser est fixé à 65 dB (A)
- nocturne : Arrêt de l'installation

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.[...]

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport de mesure de bruit réalisé par PRONETEC et daté du 24/04/2025 dont les résultats sont conformes à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformités aux plans et données techniques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2010, article 10.1.1

Thème(s) : Autre, Schéma prévisionnel d'exploitation

Prescription contrôlée :

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté. Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (Annexes 5 et 6)

Constats :

La carrière n'a pas été remise en état conformément aux plans annexés à l'arrêté qui échoit le 23 juillet 2025. L'exploitant déclare qu'il a racheté l'entreprise Ange Gallizzi fin 2021 et que l'ancien exploitant n'avait pas procédé à la remise en état. Un dossier de demande de cas par cas en vue du renouvellement de l'autorisation a été déposé le 20 décembre et instruit par les services de l'inspection des installations classées. La décision du 6 février 2024 soumet le projet à réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exploitant déclare déposer sous quinzaine un portefeuille à connaissance pour prolonger l'autorisation actuelle dans l'attente de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce dernier comprendra un nouveau plan de phasage d'exploitation et de remise en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer dans le porteur à connaissance le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sur la durée de prolongation souhaitée

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2010, article 10.3

Thème(s) : Autre, Apport inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition..) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Les matériaux extérieurs admis sur le site sont exclusivement des terres naturelles provenant de chantier de travaux publics.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir accueilli de matériaux inertes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 27/10/2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan de gestion. Dans sa réponse du 12/02/2024, l'exploitant a fourni un plan orthophoto réalisé par l'ENCEM et matérialisant les surfaces exploitées , les zones de stockage, l'emplacement des groupes mobiles et bureaux, les points altimétriques ainsi que la délimitation du périmètre administratif et du périmètre d'extraction. Ce plan ne permet pas de répondre à tous les attendus fixés par la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de fournir un plan de gestion conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois